

Résolution 722

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 230 de la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 21 février 2013 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi du 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, en ce que l'article 230 aura la teneur suivante :

« L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011. »